



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Politiques de l'Eau

A R R E T E

reconnaisant le droit d'eau fondé en titre et portant prescriptions complémentaires de rétablissement de la continuité écologique et de relèvement du débit réservé au droit du seuil de prise d'eau du moulin Crozet sur la Calonne sur la commune de MONTCEAUX

Le préfet de l'Ain

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17-alinéa 2, L.214-18, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-87, R. 214-107 à R. 214-110, R. 214-111 à R. 214-111-3

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la preuve de l'existence du moulin Crozet antérieure à 1789 apportée par sa présence sur la carte de Cassini, conférant à l'usine hydraulique un droit fondé en titre (ou usine ayant une existence légale) et à l'autorisation une durée illimitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1865 autorisant le Sieur CHAPUIS à conserver les 2 usines qu'il possédait sur la Calonne à MONTCEAUX, dont l'actuel moulin Crozet et portant règlement d'eau de ces usines ;

Vu le procès-verbal de récolement du 2 septembre 1867 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau «la Calonne du lieu-dit "Quartier" au vannage du stade de GUEREINS» en liste 2, en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ; cet arrêté, entré en vigueur le 11 septembre 2013, stipule que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé avant le 11 septembre 2018 selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de l'Ain en date du 31 mai 2013 ;

Vu la convention de travaux et de gestion des ouvrages signée le 25 novembre 2013 entre le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne et M. et Mme MARTIN propriétaires en indivision simple du moulin Crozet par laquelle le syndicat s'engage à réaliser les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil de prise d'eau du moulin au moyen d'une rivière de contournement alimentée par un débit minimal de 50 l/s ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement des travaux de création d'une rivière de contournement au droit du seuil du moulin Crozet sur la Calonne par le Syndicat des Territoires de Rivières de Chalaronne qui prévoit notamment en son article 3 une révision du règlement d'eau du moulin Crozet ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 25 janvier 2016 ;

Vu la lettre du 29 janvier 2016 invitant M. et Mme Dominique MARTIN à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et leur communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à M. et Mme Dominique MARTIN, propriétaires du Moulin Crozet par lettre recommandée en date du 3 mars 2016 ;

Vu l'absence de réponse de M. et Mme Dominique MARTIN dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2016, portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Constatant l'absence d'état de ruine des ouvrages nécessaires à la mobilisation de la force hydraulique qui permet de constater la pérennité du droit d'eau ,

Constatant que la consistance légale du droit d'eau initial reste inchangée ;

Considérant que les enjeux associés au classement de ce tronçon de la Calonne en liste 2 ont pour but de satisfaire les objectifs de bon état de ce cours d'eau fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux susvisé ;

Considérant l'obligation de mettre en conformité la prise d'eau du moulin Crozet avec les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement et qu'au vu des données hydrologiques du cours d'eau le module peut être évalué à 250 l/s ;

Considérant l'obligation de mettre en conformité la prise d'eau du moulin Crozet avec les dispositions de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement, avant le 11 septembre 2018 ;

ARRETE

Article 1: reconnaissance du droit d'eau – autorisation de disposer de l'énergie hydraulique

L'existence légale des ouvrages de prise d'eau sur la Calonne pour alimenter le moulin Crozet à MONCEAUX sur la Calonne est constatée.

Le droit d'utiliser l'énergie hydraulique de la Calonne par le Moulin Crozet est reconnu à M. et Mme Dominique MARTIN, propriétaires indivis du Moulin Crozet, sont dénommés ci-après "le permissionnaire", en tant que droit fondé en titre et réglementé par arrêté préfectoral du 20 juillet 1865. Ce droit est reconnu pour une durée illimitée.

M. et Mme Dominique MARTIN sont autorisés à poursuivre l'exploitation du moulin Crozet, dans les conditions prévues par le règlement d'eau du 20 juillet 1865 et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'ouvrage de prise d'eau du moulin Crozet référencé sous le numéro 27807 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm, pour le débit moyen, annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (autorisation)	autorisation	arrêté ministériel du 11 septembre 2015

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	autorisation	arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m ² de frayères	autorisation	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Le permissionnaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 2: caractéristiques et description des ouvrages

Les ouvrages permettant l'usage de la force hydraulique sont situés au lieu-dit "Moulin Crozet" sur la commune de MONTCEAUX.

Les ouvrages de prise d'eau sont constitués d'un seuil transversal situé dans la rivière Calonne et d'un bief d'alimentation du moulin équipé d'une vanne d'isolement en bois de 1 m de largeur en tête de bief et d'un bras de décharge équipé d'un déversoir de surface et d'une vanne de régulation. Un système de vannage en amont de la roue du moulin permet de constituer une retenue d'eau. Un bief en aval de la roue permet la restitution des eaux dérivées à la Calonne.

Le seuil de prise d'eau présente les caractéristiques suivantes :

Nature des matériaux	Seuil à 2 marches, en béton
Longueur déversante	11,50 m
Hauteur moyenne	1,95 m
Cote NGF crête du barrage	185,32 NGF après remise à niveau en 2014

Article 3 : Restauration de la continuité écologique

L'ouvrage de prise d'eau du moulin Crozet référencé sous le numéro 27807 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) a été identifié comme un obstacle pour les espèces naturellement présentes dans le cours d'eau dont : truite fario, lamproie de Planer et cyprinidés d'eaux vives, dans le sens de circulation "montaison".

Il n'a pas été identifié comme obstacle au transfert des sédiments.

Le permissionnaire de l'autorisation se met en conformité avec les dispositions de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement avant le 11 septembre 2018. Pour ce faire, un dispositif de franchissement piscicole sera installé.

Le dispositif permet d'assurer la libre circulation des espèces piscicoles, en particulier des espèces suivantes : truite fario, lamproie de Planer et cyprinidés d'eaux vives pour la montaison et la dévalaison.

Le dispositif comprend :

- une rivière de contournement débutant à l'amont dans le bief du moulin et confluant avec la Calonne à l'aval immédiat du seuil transversal de la rivière Calonne ;
- un ouvrage de répartition des débits situé à l'entrée de la rivière de contournement sur le bief d'aménagé d'eau au moulin.

Le dispositif est situé, installé et exploité conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté. La grille sur le bief du moulin à l'aval de l'entrée de la rivière de contournement n'est pas exigée compte-tenu de l'ichtyo-compatibilité de la roue du moulin. Une vanne d'isolement du bief en aval de l'entrée de la rivière de contournement n'est pas imposée.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Territoires de l'Ain (DDT), conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 4 : Débit réservé

Un débit réservé minimal est imposé dans la rivière de contournement au moyen d'une échancrure dans l'ouvrage d'alimentation de la rivière de contournement.

Ce débit réservé est fixé à 50 l/s minimum ou au débit naturel de la Calonne en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit minimal est nécessaire au bon fonctionnement de la rivière de contournement.

Une échelle limnimétrique indiquant le débit réservé minimal de 50l/s est installée au droit de l'échancrure de manière à permettre une lecture facile du débit transitant dans la rivière de contournement.

Afin de garantir en périodes d'étiage notamment la bonne alimentation du bief et ainsi de la rivière de contournement, le permissionnaire est autorisé à mettre en place sur le seuil de prise d'eau sur la Calonne une rehausse amovible d'une hauteur maximale de 15 cm par rapport au seuil en béton.

Dès lors que les débits de la Calonne deviendront supérieurs à 600 l/s, la rehausse sera retirée par le permissionnaire.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les ouvrages visés aux articles 3 et 4 sont régulièrement entretenus par le permissionnaire de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la stabilité du seuil et le bon fonctionnement du dispositif de franchissement piscicole.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de l'Ain. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera affiché à la mairie de MONTCEAUX pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DDT par le maire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une période d'un an.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu aux articles L.214-10, L.516-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui, suivent sa publication au RAA :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants,
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication au RAA du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de MONTCEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour notification à M. et Mme Dominique MARTIN.

Copie sera transmise à : - M. le chef du service départemental de l'ONEMA,
- M. le délégué territorial de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes

Fait à Bourg en Bresse, le 8 avril 2016
Le préfet,
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des territoires,

Signé : Gérard PERRIN